

Aéroports de Paris

Assemblée générale mixte du 17 mai 2022
17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de € 2 188 160
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG Audit

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Aéroports de Paris

Assemblée générale mixte du 17 mai 2022
17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

A l'assemblée générale de la société Aéroports de Paris,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^{ième} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (18^{ième} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale, ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (19^{ième} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale, ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;
- émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce ou à (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société qui sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger (23^{ième} résolution) ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés (24^{ième} résolution), dans la limite de 10 % du capital social de la Société au moment de l'émission.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra, selon la 26^{ième} résolution, excéder 97 millions euros au titre des 17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder :

- 97 millions euros au titre de la 17^{ième} résolution ;
- 29 millions d'euros, selon le paragraphe 2(a) de la 18^{ième} résolution, au titre des 18^{ième}, 19^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions, ce montant étant également le plafond individuel des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19^{ième} et 23^{ième} résolutions.

Par ailleurs, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu des 17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième} et 20^{ième} résolutions, ne pourra, selon la 27^{ième} résolution, excéder un plafond global de 29 millions d'euros, le montant de toute augmentation du capital réalisée dans ce cadre s'imputant sur le montant du plafond global d'augmentation du capital fixé à la 26^{ième} résolution et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les 18^{ième} et 19^{ième} résolutions et, lorsqu'utilisée en lien avec la 18^{ième} ou la 19^{ième} résolution, la 20^{ième} résolution soumises à la présente assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 18^{ième} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 17^{ième} résolution, excéder 500 millions d'euros au titre des 17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième} et 23^{ième} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ième}, 18^{ième} et 19^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 20^{ième} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 18^{ième} et 19^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18^{ième} et 19^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense, le 19 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG Audit



Guillaume Troussicot



Emmanuel Gadret



Antoine Flora



Alain Perroux